



ARRETES DU MAIRE

N° 2023.124

Service « Animation Locale et Associations »

Objet : autorisation de buvette dans l'enceinte d'une structure sportive.

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, article 3 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 30 avril 2004 ;

Vu la demande adressée par M. MARTINEZ Gérard, Président du SOUA RUGBY, en date du 03 avril 2023.

Vu le numéro d'agrément 73S2896, délivré par la direction départementale de la jeunesse et des sports, et le numéro d'affiliation 4083N à la Fédération Française de Rugby.

ARRETE

- **Article 1 : M. MARTINEZ** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 22 avril 2023 de 12h à 19h, au Stade Municipal d'Ugine à l'occasion de matchs de Rugby des M19 et cadettes.
- **Article 2 :** conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Article 3 :** conformément au protocole HCR mis en place dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les regroupements de consommateurs au comptoir sont à proscrire. Les consommateurs pourront se rendre à la buvette pour récupérer leur commande puis s'installer à table.
- **Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**
 - M. l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de gendarmerie ;
 - La Police Municipale ;
 - Le Service « Animation Locale et Associations » ;
 - Le Secrétariat Général ;
 - M. MARTINEZ

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le



Fait à Ugine, le 04 avril 2023

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire